

Allocution de M^e Reno Bernier directeur de l'état civil

**Consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de règlement relatif au changement de nom et d'autres
qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres**

Le 7 mai 2015

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Introduction

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Je vous remercie de nous offrir l'occasion de soumettre nos commentaires concernant le projet de règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.

Avant tout, je présenterai une mise en contexte situant l'organisation du Directeur de l'état civil ainsi qu'un rappel de certains principes entourant les actes de l'état civil.

Mission du Directeur de l'état civil

Le registre de l'état civil fait partie de notre patrimoine collectif et est au cœur de la vie des citoyens. Son origine remonte au début des années 1600 où, jusqu'en 1993, l'état civil était administré par des milliers d'officiers publics partout au Québec.

Le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement instaurait la fonction de directeur de l'état civil, lequel devenait le seul officier de l'état civil. Il centralisait du même coup 425 000 registres répartis dans 3 600 lieux différents pour créer le registre de l'état civil. Cette centralisation visait notamment une plus grande cohérence dans l'application des règles d'état civil et une meilleure stabilité.

Depuis 20 ans, le Directeur de l'état civil a la responsabilité d'être le gardien du registre de l'état civil en protégeant cette mémoire collective contenant des renseignements personnels très sensibles qui sont à la base de l'exercice des droits civils.

À ce titre, il assume les fonctions prévues au Code civil et applique les règles qui y sont fixées. Essentiellement, il s'agit de dresser les actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès, de les tenir à jour et de délivrer des certificats ou copies d'actes qui en reprennent le contenu. Il doit aussi autoriser les demandes de changement de nom ou de mention du sexe respectant les exigences prévues par la loi.

Rappel de certains principes

Quant aux principes entourant les actes de l'état civil, rappelons que tout être humain possède, dès sa naissance, la personnalité juridique et la pleine jouissance des droits civils. Bien que nous soyons tous égaux devant la loi, chacun d'entre nous est distinct et doit pouvoir être identifié. Les caractéristiques propres à chaque individu, auxquelles la loi attache des conséquences juridiques, déterminent l'état de la personne. Elles sont créatrices de droits, mais aussi d'obligations envers les tiers et les institutions.

C'est dans cette perspective que se situent les actes de l'état civil. Ils constituent l'assise d'un système permettant de consigner des éléments essentiels de l'état et de l'identité des personnes et sont l'instrument principal de l'exercice des droits civils.

On les qualifie de documents authentiques, c'est-à-dire que leur validité juridique est reconnue et qu'ils font preuve de leur contenu à l'égard de tous. Ils servent à accéder à divers programmes et services, à exercer des recours ou à prouver l'identité dans diverses situations notamment pour obtenir d'autres documents publics officiels.

Les actes d'état civil contiennent des informations déterminées par le Code civil, dont le nom et la mention du sexe. Ces informations permettent d'individualiser chaque citoyen et d'éviter la confusion dans l'exercice des droits, notamment en limitant les risques de fraude. Elles constituent un attribut de la personnalité juridique et un élément de sécurité et de stabilité dans les rapports qu'une personne entretient avec la société.

À cet égard, la mention du sexe est une information d'état civil encore très utilisée. En plus de se retrouver sur les documents d'état civil, elle apparaît sur divers documents officiels comme le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le passeport. Dans le cas du permis de conduire et du passeport, cette mention est d'ailleurs obligatoire en vertu de normes internationales appliquées notamment au Canada et aux États-Unis.

La mention du sexe sert aussi dans la gestion de l'accès aux lieux sexués comme des institutions scolaires, des organismes desservant uniquement les femmes ou les hommes comme les refuges pour victimes de violence conjugale, des entreprises spécialisées telles que des centres de conditionnement physique, des fédérations sportives, des vestiaires, des centres de détention et dans l'application de programmes à discrimination positive.

En outre, dans les 800 000 échanges de données qu'effectue annuellement le Directeur de l'état civil pour simplifier la vie des citoyens, les ministères et organismes nous demandent la communication de la mention du sexe, en plus du nom, afin d'identifier la personne avec exactitude.

Compte tenu de leur caractère authentique et central, les informations du registre de l'état civil ne constituent pas des données purement administratives qu'on peut modifier sur simple avis, comme pour un changement d'adresse. Leur stabilité est un principe qui a été maintes fois reconnu par les tribunaux et qui justifie un certain formalisme.

À titre d'exemple, puisque le Directeur de l'état civil ne peut constater lui-même les 88 000 naissances annuellement, le Code civil a prévu un mécanisme de corroboration. Ainsi, le médecin ou la sage-femme, qui est un tiers impartial témoin de la naissance, doit remplir un constat et le transmettre au Directeur de l'état civil pour corroborer la déclaration de naissance faite par les parents. Ce principe est tellement important que, s'il y a des mentions contradictoires entre la déclaration et le constat, l'acte ne peut être dressé qu'avec l'autorisation du tribunal.

La corroboration se retrouve aussi dans le processus d'inscription des décès, où la déclaration de la famille est corroborée par le constat de décès fait par le médecin, ainsi que dans l'inscription des mariages où la corroboration de la déclaration des époux est faite par le célébrant et deux témoins publiquement.

Elle est aussi présente dans les règles actuelles entourant le changement de la mention du sexe. Comme la déclaration et le constat de naissance doivent contenir la mention du sexe de l'enfant, soit le sexe morphologique constaté à la naissance, il est nécessaire de fournir la preuve de certains traitements médicaux et interventions chirurgicales pour corroborer la demande.

De plus, afin d'obtenir un changement de nom, la personne doit démontrer un motif sérieux, c'est-à-dire un motif grave, valable et important plutôt qu'une simple préférence. À titre d'exemple, la Cour d'appel a statué que, pour obtenir un changement de prénom au motif de l'usage, il faut corroborer sa demande par la production de divers documents prouvant l'utilisation du prénom demandé sur une période de cinq ans. De même, un rapport psychologique sera habituellement fourni comme corroboration si un motif psychologique est allégué pour changer de nom.

Un autre principe entourant les actes d'état civil est celui de la cohérence des règles. Ainsi, les exigences pour dresser les actes sont en adéquation, peu importe l'événement de vie. De plus, les exigences pour changer de mention du sexe et de prénom sont en adéquation avec celles applicables pour dresser l'acte de naissance ou changer de nom.

L'objectivité des règles du changement de mention du sexe est aussi importante. Présentement, le Directeur de l'état civil applique des critères objectifs et se fie aux documents produits par des professionnels impartiaux tels que le certificat du médecin traitant et l'attestation du succès des soins établie par un autre médecin. Il n'a pas à poser un jugement de valeur ou à faire une évaluation professionnelle quant au sexe morphologique ou à l'identité de genre. Si la demande est complète et conforme, il n'a pas de discrétion et doit l'autoriser. Bien qu'il doive poser des questions afin de s'assurer que les documents sont conformes, son rôle est relativement limité comparativement à celui d'un tribunal qui peut entendre la preuve et apprécier les témoignages.

Au regard de ces principes, on comprendra que les citoyens et l'État doivent pouvoir se fier sur la rigueur du Directeur de l'état civil et des règles applicables. Rappelons que le changement de la mention du sexe peut être accompagné d'un changement de prénom, ce qui constitue un changement presque complet d'identité qui n'a pas à être publié.

Je me permets ici de mentionner que le Directeur de l'état civil, tout en agissant avec rigueur, est avant tout une organisation à dimension humaine composée de personnes qui accompagnent le citoyen avec professionnalisme et empathie, dans des événements de vie souvent chargés d'émotion.

Entre autres, nous nous efforçons de soutenir les personnes trans de notre mieux dans un cheminement qui, nous en sommes conscients, est souvent difficile. Nous avons aussi contribué à divers travaux menés par le ministère de la Justice en la matière. De plus, nous avons balisé un processus permettant d'accepter plus rapidement le changement de prénom des personnes en cours de réassignation sexuelle. Nous avons également mis en place une déclaration unique permettant au citoyen d'informer de son changement de nom ou de mention du sexe, en une seule étape, plusieurs ministères et organismes. Bref, nous n'avons pas la prétention d'être des experts de la réalité trans, mais sommes sensibles à la situation dans l'application des règles prévues au Code civil.

Commentaires sur le projet de règlement

En conclusion, nous assurons de notre appui la ministre de la Justice et la Commission dans la mise en œuvre des règles qui seront retenues en rappelant que le rôle du Directeur de l'état civil n'est pas de déterminer les règles, mais de les appliquer en toute neutralité.

Par ailleurs, afin d'alimenter votre réflexion, nous vous suggérons de considérer trois éléments dans le choix des nouvelles règles, soit la stabilité, la corroboration et la cohérence.

Il nous semble nécessaire de prévoir des exigences objectives suffisantes pour assurer la stabilité des informations d'état civil compte tenu des principes que nous avons partagés avec vous.

Nous croyons également important de maintenir une corroboration externe impartiale permettant de constater l'existence d'une situation ou d'une condition déterminée.

Enfin, il nous apparaît souhaitable de préserver la cohérence entre les exigences applicables pour changer la mention du sexe et celles applicables pour dresser les actes de l'état civil ou pour modifier d'autres informations comme le nom.

À cet égard, nous sommes d'avis que, du strict point de vue de la tenue du registre de l'état civil, les règles contenues au projet de règlement actuel répondraient à ces trois éléments. Nous sommes toutefois conscients des préoccupations soulevées devant la Commission et réitérons notre appui dans l'application de toute solution retenue.